



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat  
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40  
www.fr.ch/ce

## **PAR COURRIEL**

Département fédéral de la défense, de la  
protection de la population et des sports DDPS  
Madame Viola Amherd  
Présidente de la Confédération  
Palais fédéral est  
3003 Berne

*Courriel* : [Rechtsdienst@swisstopo.ch](mailto:Rechtsdienst@swisstopo.ch)

*Fribourg, le 26 mars 2024*

2024-313

### **Modification de la loi sur la géoinformation – Cadastre des conduites Suisse – Procédure de consultation**

Madame la Présidente de la Confédération,

Nous nous référons à votre courrier du 10 janvier 2024 et vous remercions de la possibilité qui nous est donnée de prendre position sur l'objet précité. Nous avons pris connaissance des documents qui nous sont parvenus et nous déterminons de la façon suivante.

L'Etat de Fribourg vient de procéder à une révision totale de sa législation en matière de géoinformation, dans le cadre de laquelle il a institué un cadastre des conduites cantonal. Dans ce contexte propice, l'Etat de Fribourg salue les démarches initiées pour créer les bases légales pour le cadastre des conduites Suisse.

Notre prise de position détaillée a été consignée dans le document que vous nous avez fourni à cet effet, que vous trouverez en annexe.

Bien que nous soyons favorables aux orientations définies et aux objectifs fixés dans le projet mis en consultation, nous avons émis diverses réserves auxquelles nous vous demandons d'être particulièrement attentifs. Ces dernières concernent en particulier :

- > La distinction, non pertinente dans ce contexte, entre propriétaires et gestionnaires de réseaux ;
- > La manière de considérer les autres conduites, privées ou servant à des fins privées ;
- > La forme et la gestion du registre des gestionnaires de réseaux subdivisé par communes ;
- > L'absence de modèle de données ;
- > Les incertitudes au niveau de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons ainsi qu'au niveau du financement.

En vous remerciant pour la consultation, nous vous adressons, Madame la Présidente de la Confédération, nos meilleures salutations.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Jean-Pierre Siggen, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

*L'original de ce document est établi en version électronique*

**Annexe**

—

Questionnaire

**Copie**

—

à la Direction des finances, pour elle et le Service de la géoinformation ;  
à la Chancellerie d'Etat.



## Questionnaire

### Modification de la loi sur la géoinformation; Cadastre des conduites Suisse (CCCH)

Consultation du 10 janvier 2024 au 18 avril 2024

---

#### Expéditeur

Nom et adresse du canton ou de l'organisation :

*Service de la géoinformation, Rue Joseph-Piller 13, 1700 Fribourg*

Personne à contacter en cas de questions en retour (nom, courriel, téléphone):

*François Gigon, [francois.gigon@fr.ch](mailto:francois.gigon@fr.ch), +41 26 305 35 56*

*Vincent Grandgirard, [vincent.grandgirard@fr.ch](mailto:vincent.grandgirard@fr.ch), +41 26 305 35 56*

---

#### Réactions d'ordre général

1. Etes-vous favorable aux orientations définies et aux objectifs fixés dans le projet mis en consultation ?

Oui     Oui, avec des réserves     Non

Commentaires :

Nos principales critiques concernent les deux aspects suivants, qui complexifient inutilement le projet de CCCH et sa mise en œuvre :

- La distinction entre propriétaires et gestionnaires de réseaux n'est pas pertinente pour le CCCH et doit être abandonnée !
- Les distinctions entre conduites de réseau et autres conduites, entre conduites « publiques » et privées (ou « servant à des fins privées »), entre conduites qui alimentent un nombre indéterminé d'immeubles ou un groupe d'immeubles clairement identifiés, etc. ne nous apparaissent pas pertinentes ! Nous sommes d'avis que toutes les conduites pour les fluides sélectionnés devraient figurer au CCCH. L'art. 18b al. 1 let. b et le rapport explicatif devraient être totalement explicites à ce sujet.

La collecte des informations sur les conduites privées situées sur le domaine public pose de nombreux problèmes, notamment :

- Qu'est-ce qu'une conduite privée ?
- Les propriétaires/gestionnaires de ces conduites ne sont-ils pas des propriétaires/gestionnaires de réseaux ?
- Comment identifier ces conduites ?
- Les éventuelles concessions/autorisations figurent-elles dans une sorte de registre ?



- Faudrait-il impliquer les communes ?
- En quoi consiste précisément le domaine public ? Peut-on aisément le cartographier ? Qui supporte les frais de collecte de ces données ?

2. Autres réactions d'ordre général concernant le projet mis en consultation :

- Registre des propriétaires et des gestionnaires de réseaux subdivisé par communes : la solution à laquelle fait référence cette formulation (une liste par communes) n'est pas très élégante. Nous estimons que les propriétaires et les gestionnaires de réseaux sont en mesure de livrer les zones desservies sous la forme de géodonnée. Cela permettrait de soulager les communes de la tâche de saisie des « gestionnaires de réseaux présents sur leur territoire dans un outil en ligne mis à leur disposition à cette fin » (v. rapport explicatif, p. 13) ...
- Modèle de données : alors que l'étude de faisabilité remonte à sept ans, on pourrait imaginer disposer de l'esquisse d'un modèle de données minimal.
- OCCCH : une version, même embryonnaire et provisoire de l'ordonnance, serait utile. De nombreux éléments évoqués dans la LGéo suscitent des questions et devront être régis par l'ordonnance comme l'évoque le rapport explicatif au chap. 3.3, p. 7).
- La sécurisation de l'accès au CCCH et sa surveillance devraient permettre d'éviter que des utilisateurs non autorisés y aient accès, sans qu'il soit nécessaire, en plus, de restreindre le contenu du CCCH, p. ex. :
  - En excluant les infrastructures critiques (?) du contenu du CCCH (chap. 3.1 p. 6)
  - En n'intégrant dans le CCCH, pour les conduites servant à des fins privées, que celles situées sur le domaine public (chap. 1.3, p. 4)

Artikelweise Detailerörterung / Discussions, article par article du projet / Esame del progetto articolo per articolo

Bundesgesetz über Geoinformation / Loi fédérale sur la géoinformation / Legge federale sulla geoinformazione

Artikel Article Articolo	Änderungsvorschlag? Autre proposition? Proposta di modifica?	Bemerkungen Remarques Osservazioni
Art. 3 al. 1 let. k et l	<p>k. propriétaire de réseau: personne physique ou morale, propriétaire de conduites et d'installations servant à l'alimentation en fluides ou à l'évacuation des fluides <del>pour un nombre indéterminé d'immeubles</del>;</p> <p>l. gestionnaire de réseau: personne physique ou morale, <del>associée au propriétaire de réseau pour la gestion-gestionnaire</del> de conduites et d'installations servant à l'alimentation en fluides ou à l'évacuation des fluides <del>pour un nombre indéterminé d'immeubles</del> (NB : certains propriétaires sont également gestionnaires de leur réseau);</p> <p>+ v. propositions sous art. 18b al. 1 let. a, 18c al. 1, art. 18d al. 2 et 3, art. 18e et art. 39a al. 4</p>	<p>Simplification propriétaires-gestionnaires.</p> <p>La distinction entre propriétaires et gestionnaires de réseaux n'est pas nécessaire. En effet, in fine, ce sont de toute façon les propriétaires de réseaux qui doivent assumer toutes les obligations (art. 18e). S'ils ne sont pas également les gestionnaires de leurs réseaux, il leur incombe par conséquent de régler contractuellement les attentes qu'ils ont à l'égard de leurs partenaires.</p>
18a	Le cadastre des conduites Suisse (CCCH) est un système d'information qui met à disposition, <del>sous certaines conditions</del> , des géodonnées sur les conduites [...]	[...] met à disposition [...] : OK si accès de catégorie A ; A reformuler dans le cas contraire → cf. rapport explicatif, § 3.1 p. 6.
18a	Le cadastre des conduites Suisse (CCCH) [...] <del>aux niveaux</del> de qualité <del>et d'actualité</del> requis et couvrant le territoire de la Confédération suisse,	Il conviendrait de prévoir des dispositions relatives à l'actualité des géodonnées qui figurent au CCCH.
Art. 18a al. 2		Que signifie « élargir le but du CCCH... aux domaines de l'étude de projets, des autorisations de construire et du registre foncier » ?
Art. 18b al. 1 let. a	Le CCCH se compose : ... a. d'un registre <del>des propriétaires et</del> des gestionnaires de réseaux subdivisé par communes;	<p>S'ils ne sont pas une seule et même personne, <b>les propriétaires et gestionnaires de réseaux sont associés et liés contractuellement !</b></p> <p>Pour pouvoir constituer ce registre, le plus judicieux serait de créer, sous forme de géodonnée, les zones desservies de chaque gestionnaire de réseau, et ceci pour tous les fluides du CCCH. La consultation d'un tel registre serait plus élégante via une application cartographique que via le « registre par commune » prévu par cet article... Dans cette optique, cet article mériterait d'être adapté !</p>
Art. 18b al. 1 let. b	Le CCCH se compose : ... b. d'un cadastre des réseaux de conduites, comportant au moins, pour les fluides <del>d'un réseau de conduites</del> sélectionnés par le	<b>Les distinctions</b> entre conduites de réseau et autres conduites, entre conduites « publiques » et privées, entre conduites qui alimentent un nombre indéterminé d'immeubles ou un groupe d'immeubles clairement identifiés, etc. <b>ne sont pas pertinentes</b> (v. aussi ci-dessous, rapport explicatif p. 9).

Artikelweise Detailerörterung / Discussions, article par article du projet / Esame del progetto articolo per articolo

Bundesgesetz über Geoinformation / Loi fédérale sur la géoinformation / Legge federale sulla geoinformazione

	Conseil fédéral, les données issues des informations sur les réseaux spécifiées par le Conseil fédéral. <del>les données relatives aux autres conduites d'alimentation et d'évacuation situées sur le domaine public.</del>	
Art. 18c al. 1	Les gestionnaires propriétaires des réseaux des fluides déterminés par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 18b, al. 2, sont tenus de procéder à la documentation numérique en trois dimensions de leur réseau, pour autant que cela s'avère nécessaire pour le CCCH.	Simplification propriétaires-gestionnaires.  Remarque : nous tenons à signaler qu'en l'absence de données existantes, il ne sera pas possible de procéder à la documentation numérique de certains réseaux existants en 3D.
Art. 18d al. 2 et 3	2. Les gestionnaires propriétaires des réseaux sont tenus de mettre à la disposition des cantons les données visées à l'art. 18b, al. 1, let. b-ch. 1. Le Conseil fédéral peut prévoir des solutions dérogatoires pour les gestionnaires de réseaux actifs sur de vastes zones du territoire suisse. <del>3. Les propriétaires des autres conduites d'alimentation et d'évacuation sont tenus de mettre à la disposition des cantons les données visées à l'art. 18b, al. 1, let. b. ch. 2. Le canton peut décider que ces données soient mises à disposition par les communes.</del>	Simplification propriétaires-gestionnaires.  Remarque : pour les cantons qui disposent d'un cadastre des conduites cantonal dont le contenu diffère du CCCH, les solutions dérogatoires pour les gestionnaires de réseaux actifs sur de vastes zones du territoire suisse ne sont pas forcément avantageuses.
Art. 18e	Supprimer.	Simplification propriétaires-gestionnaires.
Art. 18f al. 1	Le Conseil fédéral règle l'accès au CCCH et les modalités de son utilisation. Il tient compte des intérêts publics et privés en matière d'informations sur les réseaux <del>et de données relatives aux conduites privées situées sur le domaine public</del> , en particulier des intérêts relatifs à la protection et à la sécurité.	Le rapport explicatif pourrait préciser en quoi consistent les « intérêts publics et privés » ou encore les « intérêts relatifs à la protection et à la sécurité »...
18f		Vu l'omniprésence de l'aspect sécuritaire dans cet article, il apparaît pertinent d'y régler la catégorie d'accès.
Art. 22 al. 2 let. e	L'exploitation et la mise à disposition du CCCH.	NB : la formulation initiale (« la garantie de la mise à disposition et l'exploitation du CCCH ») sonne un peu bizarrement.
	A propos de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons.	Comme le relève le rapport explicatif, le CCCH peut se fonder sur les al. 1 et 2 de l'art. 75a de la Constitution fédérale, qui portent sur la mensuration nationale ou la mensuration officielle.

Artikelweise Detaillierterörterung / Discussions, article par article du projet / Esame del progetto articolo per articolo

Bundesgesetz über Geoinformation / Loi fédérale sur la géoinformation / Legge federale sulla geoinformazione

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• CCCH = tâche de la mensuration nationale : c'est ce que prévoit le projet qui nous est soumis. Il n'est pas habituel que des tâches soient attribuées aux cantons dans le domaine de la mensuration nationale.</li> <li>• CCCH = tâche de la MO : la MO est effectivement une tâche commune de la Confédération et des cantons, ... mais le CCCH n'est pas vraiment de la MO. De plus, nous redoutons que, dans un tel contexte, le financement de CCCH prive la MO de ressources vitales.</li> </ul> <p>NB : l'idéal serait de considérer le CCCH comme une nouvelle tâche distincte de la mensuration nationale ou la mensuration officielle ! ... mais c'est peut-être impossible en application de la Constitution fédérale (?).</p>
Art. 34 al. 1	1. La Confédération est compétente pour : ... h. La tenue du CCCH.	Reformulation : la « tenue » est un terme qui exprime à la fois l'exploitation et la mise à disposition...
Art. 39 al. 4	Les propriétaires gestionnaires des réseaux supportent les frais inhérents à la saisie, à la numérisation et à la mise à jour des informations sur le réseau ainsi qu'à la transmission des données pour le CCCH. <del>Le canton détermine qui supporte les frais inhérents à la saisie et à la numérisation des données relatives aux conduites privées situées sur le domaine public.</del>	Simplification propriétaires-gestionnaires.

Erläuternder Bericht / Rapport explicatif / Rapporto esplicativo

Ziffer Chiffre Numero	Änderungsvorschlag? Autre proposition? Proposta di modifica?	Bemerkungen Remarques Osservazioni
Art. 18b, p. 9		Le rapport mentionne : «La distinction entre les données issues des informations sur le réseau (d'un gestionnaire) selon le chiffre 1 et les données relatives aux autres conduites selon le chiffre 2 <b>ne devrait poser aucun problème en pratique</b> dans la plupart des cas. » Pour que ce soit le cas, il apparaît pertinent de préciser ce qui distingue « les données issues des informations sur le réseau » des « données relatives aux autres conduites ».

		<p>La distinction qui est faite entre deux types de conduites n'est <b>absolument pas claire</b>. Ainsi, on distingue selon l'art. 18b al. 1 let. b, « pour les fluides d'un réseau de conduites sélectionnés par le Conseil fédéral » :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. « les données issues des informations sur le réseau spécifiées par le Conseil fédéral » = les conduites de réseau (alimentation/évacuation « publique ») (selon la figure de la p. 7) = les conduites des gestionnaires de réseaux servant à l'alimentation en fluides ou à l'évacuation des fluides pour un nombre indéterminé d'immeubles (selon le rapport p. 7).</li> <li>2. « les données relatives aux autres conduites d'alimentation et d'évacuation situées sur le domaine public » = les conduites privées (selon la figure de la p. 7) = conduites qui servent à l'alimentation ou à l'évacuation d'un seul immeuble ou d'un groupe d'immeubles clairement identifié (p. ex. conduites d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre ou celles d'établissements industriels) (selon le rapport p. 7).</li> </ol> <p>A notre avis, ces distinctions entre conduites de réseau et autres conduites, entre conduites « publiques » et privées, entre conduites qui alimentent un nombre indéterminé d'immeubles ou un groupe d'immeubles clairement identifiés, etc. <b>ne sont pas pertinentes. Tous les propriétaires de conduites doivent être traités de la même façon et doivent livrer leurs données au CCCH.</b></p>
§ 3.3, p. 7	Modèle de géodonnée LKMap	<p>Le modèle de géodonnées LKMap est évoqué comme MGDM du cadastre des conduites depuis les premières réflexions à ce sujet (cf. Etude de faisabilité de 2017).</p> <p>Il est difficile à croire que 7 ans plus tard, au moment d'adapter la LGéo, les points les plus élémentaires à régler avec la SIA ne soient pas encore résolus (accès libre et coordination entre SIA 405, LKMap et MGDM du cadastre des conduites).</p> <p>S'il n'est pas possible de négocier avec la SIA, alors un MGDM doit être établi de la même façon que pour toutes les autres géodonnées de base. Nous sommes certains que les gestionnaires de réseau sauront faire entendre leur voix pour que la SIA soit conciliante.</p>
§5.1 p 13	Un fonds dédié au CCCH, indépendant de la MO et du cadastre RDPPF, est créé afin d'assurer le financement du CCCH.	<p>Alors que l'art 22, al 2, let e prévoit que le CCCH relève de la mensuration nationale, il est surprenant de lire que son financement sera assuré par le crédit de transfert de swisstopo (A231.0115 « Indemnités dans le domaine de la mensuration officielle et du cadastre RDPPF »). Au vu de la situation actuelle, le risque est considérable que le CCCH entre en concurrence avec la MO et le cadastre RDPPF. Ces trois projets ne disposeraient alors plus d'un financement suffisant.</p> <p>De manière similaire à l'art 36 al. 2bis qui n'entretient aucun rapport direct avec le CCCH, il serait opportun de profiter de la révision de la LCGéo pour y intégrer trois financements distincts de la MO, du cadastre RDPPF et du CCCH.</p>

**Erläuternder Bericht / Rapport explicatif / Rapporto esplicativo**

	<p>« Eaux usées » - « eaux à évacuer ».</p>	<p>Selon la définition proposée par la LEaux à son art. 4 let. e, les « eaux à évacuer » sont « les eaux altérées par suite d'usage domestique, industriel, artisanal, agricole ou autre, ainsi que les eaux qui s'écoulent avec elles dans les égouts et celles qui proviennent de surfaces bâties ou imperméabilisées. » Cette définition générale devrait être privilégiée et on devrait renoncer à l'appellation « eaux usées » qui semble désigner plutôt les eaux altérées ou « polluées » selon l'art. 4 let. f de la LEaux.</p>
--	---	---